



# Commission des Statuts et Règlements

---

Réunion du 25 Octobre 2022

---

Présidence : M. Jamal SOUADJI

---

Présents : MM. Marcel FRIBOULET, Mustapha MANSOUR, Jean Claude NJEHOYA, Manuel COBO, Mohamed RAOUADI (CDA).

---

Excusé : M. Gérard VIVARGENT (CD).

---

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

---

Début de la réunion à 18h30

\*\*\*

**Suite à l'impossibilité sur certains matches de saisir les avertissements, il est rappelé ici un point de règlement :**

Si vous avez des demandes de licences formulées de manière « classique » en cours de traitement, les joueurs dont la licence a le statut « non active » peuvent participer aux rencontres de compétition officielle. Il est toutefois rappelé que le club alignant un joueur avec une licence « non active » doit faire preuve de vigilance tant au niveau des informations saisies que des pièces transmises et diligence en cas de refus d'une pièce et ce, afin de ne pas risquer que la date de d'enregistrement de la licence soit différente de celle de la saisie de la demande et que, au final, le joueur concerné ne soit pas qualifié.

**Article 82.2 des règlements généraux de la FFF :** Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue ou la FFF le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Les clubs ont toujours la possibilité de poser des réserves en cas de doutes sur une ou plusieurs licences de leur adversaire.

\*\*\*

### **Seniors D3 A Match 51361.1 Drancy Fc/Sevran Fc 2 du 23/10/22**

La Commission,

Hors la présence de M. MANSOUR qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de la réserve de Drancy Fc sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de Sevran Fc 2 susceptible d'avoir joué avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour, pour la dire recevable en la forme,

Après lecture des feuilles de matches de l'équipe 1 de Sevran Fc,

Constatant qu'aucune rencontre n'a eu lieu le 16/10/22,

Constatant que cette équipe avait un match de Coupe Départementale le 9/10/22 contre l'Uf Clichois,

Constatant que l'adversaire de Sevran Fc a déclaré forfait et que donc ce match ne peut être pris en compte pour vérifier la participation des joueurs,

Après lecture de la feuille de match du 2/10/22 en championnat D2 B Bourget Fc 2/Sevran Fc,

Constatant qu'aucun joueur de cette équipe ne figure sur celle en rubrique,

Considérant que Sevran Fc n'a pas enfreint l'article 167.2 des règlements généraux de la FFF,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,**

**Débite Drancy Fc des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### **FORFAITS**

#### **Coupe**

U18 Paris International/**Js Bondy** du 9/10/22

#### **1<sup>er</sup> Forfait**

Seniors Féminines D1 Csl Aulnay/**Tremblay Fc** du 22/10/22

#### **2<sup>e</sup> Forfait**

Seniors D1 **Uf Clichois**/Espérance Aulnaysienne 2 du 23/10/22

#### **Forfait Général**

**CDM FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE**

\*\*\*

## FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

### 1ère demande

Seniors D4 B **Neuilly Plaisance Fc 2**/Paris International 2 du 23/10/22

### 2è demande

Néant

### 3è et dernière demande

Néant

### Match perdu par pénalité

U14 D4 D **CS VILLETANEUSE 2**/St Denis Us 3 du 1/10/22

\*\*\*

## FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES.

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain. Même en cas de tablette défectueuse ou de bug informatique, le club recevant est dans l'obligation de montrer la tablette à son adversaire pour preuve de bonne foi sous peine de sanctions.

Rappel : Les équipes n'ayant pas pu utiliser la FMI ont obligation de transmettre un e-mail d'explications dans les 48 heures suivant la rencontre, qu'elles soient responsables ou pas. Les explications doivent être motivées en précisant l'incident survenu, l'envoi d'un simple bug n'étant pas suffisant. Les clubs en gras sont sanctionnés.

### Avertissement

Néant

### Récidive – 100 euros

Néant

### 2è Récidive – Match perdu par pénalité

Néant

\*\*\*

*Fin de la réunion à 19h00*